

EXERCICE MIXTE : SALARIÉ / LIBÉRAL .

Code de déontologie des infirmiers , décret n°2016-1605 du 25/11/2016 :

le **R4312-59** : le mode d'exercice de l'infirmière ou de l'infirmier, peut être salarié ou libéral ou mixte.

- le **R4312-55** : l'infirmière ou l'infirmier ne peut exercer une autre activité professionnelle, que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

Pour les IDE du secteur privé :

Il vous faut vérifier votre contrat de travail, ainsi que votre convention collective. Normalement, il ne devrait pas y avoir de clause vous interdisant un exercice mixte...

Attention à ne pas causer de problème avec votre employeur, pour l'assiduité à votre travail ou pour une éventuelle situation de "concurrence déloyale".

Pour les IDE du secteur public :

2 possibilités :

- **La disponibilité** régit par la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 et du décret n°88-976 du 13 octobre 1988, pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois, pour convenances personnelles ou pour exercer une activité professionnelle ailleurs (des remplacements en libéral par exemple).

- **l'installation en libéral** en créant ou en reprenant un cabinet. La loi du 2 février 2007 et le décret n°2007-658 du 2 mai 2007, modifiés par le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011, stipule que vous devez justifier votre

demande auprès de votre directeur d'établissement. Ce dernier soumettra votre dossier à la Commission Nationale de Déontologie.

Si vous obtenez son accord, vous aurez une durée de 2 ans + 1 an de renouvellement pour mener à bien votre projet, et ce, que vous soyez titulaire ou pas.

- Si vous ne souhaitez faire que des remplacements, votre poste doit être à temps non-complet et inférieur ou égal à 70% d'un temps plein. Que vous soyez titulaire ou pas, il vous faudra demander l'autorisation à votre directeur d'établissement. Attention , il n'est pas obligé d'accepter !

Comme pour le privé, attention au cumul des charges sociales.

En tout état de cause , vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité de votre service.

- Pour conclure, une information à tous les IDE du secteur public qui sont tentés ou qui font des remplacements de libéraux au noir : la violation des règles du cumul d'activité, donne lieu à des sanctions disciplinaires, au reversement des sommes indument perçues par retenue directe sur le traitement et une condamnation (article 432-12 du Code Pénal) pour prise illégale d'intérêts.

A voir aussi, en cas de blessure ou d'accident infligés à un patient, vous ne serez pas couvert par une assurance réservée au professionnel déclaré. Si le patient ou sa famille porte plainte, la situation risque de dégénérer très vite et si vous ne pouvez pas vous acquitter des sanctions financières, vous vous exposez a des sanctions pénales ...